

Quebec, August 1, 2022

BY EMAIL

Subject: Request for access to an administrative document
Our file: 16310/22-92

Hi,

The present is a follow up of your request to obtain some documents concerning use of seclusion and timeout rooms as well as the use of restraints in public school classrooms, across all regions of Quebec, during the time frame 2011/01/01 to 2021/12/31 More precisely:

1. Number of times (annually) seclusion and/or timeout rooms have been used in educational settings
2. Number of times (annually) restraints have been used in educational settings
3. Types of seclusion rooms and/or timeout rooms and restraints used in educational settings
4. Reports filed following the use of seclusion and/or timeout rooms
5. Reports filed following the use of restraints
6. Demographic information on children with whom restraints or seclusion and/or timeout rooms have been used
7. Documented processes for filing a complaint regarding the use of seclusion rooms and/or timeout rooms and restraints
8. Complaints filed regarding the use of seclusion rooms and/or timeout rooms and restraints
9. Educational settings (name of school and region) using seclusion rooms and/or timeout rooms and restraints
10. Guidelines or policies on the use of seclusion rooms and/or timeout rooms and restraints.

At the end of the research in the processing of your request, we find that the documents you are requesting access for points 1, 2, 3, 4, 5, 6 and 9, are not detained by the Ministry. Your request may referred to another public body or concerns a document filed by or for another public body, we invite you to make your request to responsible for accessing the documents of the Centres de services scolaires or Commissions scolaires, whose contact details are available at:

https://www.cai.gouv.qc.ca/documents/registres/CAI_liste_resp_acces.pdf

...2

We have attached documents that provide partial answers of your requests. For point 8 of your request, the document outlines complaints received by the Ministry since April 1, 2016. Previous complaints have been destroyed under our retention schedule. The descriptions of these complaints cannot be sent to you since they constitute confidential personal information that could allow the complainants to be identified, pursuant to sections 53, 54, 56 and 59 of the *Act respecting access to documents held by public bodies and the Protection of personal information*, RLRQ, c. A-2.1 (hereinafter "the Law"). In addition, since the processing of these complaints falls under the jurisdiction of each school service center and English school board. You may also refer to those public bodies.

For the point 7, we invite you to consult articles 26 and 220.2 of the [Education Act](#). These are the two articles explaining the complaint procedure to be used in schools (for all complaints, including those related to the use of school premises, appeasement/isolation, etc.).

Another document referred at point 8 of your request consists in substance of technical information provided by a third person. Thus, this information of a confidential nature and treated confidentially by a third person cannot be transmitted to you in accordance with articles 14, 23 and 24 of the Law.

Finally, the document referred at point 10 of your request cannot be communicated to you because the right of access does not extend to the draft according to article 9 of the Law.

Another document is filed by Centre de services scolaire, according to article 48 of the Law, we invite you to make your request to the responsible for accessing the documents of this institution, whose contact details are:

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU CHEMIN-DU-ROY
Élyse Giacomo, Secrétaire générale
1515, rue Sainte-Marguerite C.P. 100
Trois-Rivières (QC) G9A 5E7
sg@csduroy.qc.ca

You will find in the appendix, the articles of the Law mentioned above.

According to section 51 of the Law, we inform you that you are entitled to ask for a review of this decision, before the Commission d'accès à l'information. Please find enclosed an explanatory note concerning the use of this right.

Sincerely yours,

Originale signée

Marie-Ève Chamberland
The substitute person in charge of access to documents

MEC/JG/dd

Encl. 3

Résultat de recherche des plaintes dans le système pour la période du 2016-04-01 au 2021-12-31

NO PLAINTÉ	RÉSEAU	SUJET	CATÉGORIE	CODE ORGANISME	NOM ORGANISME	DATE RÉCEPTION	DESCRIPTION
7179	Public	Décision, politiques et règles de l'établissement	Réseau d'enseignement	752000	Centre de services scolaire de la Région-de-Sherbrooke	2018-11-09	
8755	Public	Décision, politiques et règles de l'établissement	Réseau d'enseignement	831000	Centre de services scolaire de Laval	2020-02-13	
8910	Public	Décision, politiques et	Réseau d'enseignement	841000	Centre de services sco	2020-03-17	
11089	Public	Discrimination, intimid	Réseau d'enseigne	761000	Centre de services sco	2020-11-06	
14740	Public	Discrimination, intimidation, harcèlement, violence	Réseau d'enseignement	862000	Centre de services scolaire de Saint-Hyacinthe	2021-11-26	

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION I

DROIT D'ACCÈS

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

1982, c. 30, a. 14.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 23.



24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

1982, c. 30, a. 24.



37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

39. Un organisme public peut refuser de communiquer une analyse produite à l'occasion d'une recommandation faite dans le cadre d'un processus décisionnel en cours, jusqu'à ce que la recommandation ait fait l'objet d'une décision ou, en l'absence de décision, qu'une période de cinq ans se soit écoulée depuis la date où l'analyse a été faite.

1982, c. 30, a. 39.



48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.



53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:
1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;
2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29.



54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110.



56. Le nom d'une personne physique n'est pas un renseignement personnel, sauf lorsqu'il est mentionné avec un autre renseignement la concernant ou lorsque sa seule mention révélerait un renseignement personnel concernant cette personne.

1982, c. 30, a. 56; 2006, c. 22, a. 110.



59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée.

Toutefois, il peut communiquer un tel renseignement sans le consentement de cette personne, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° à une personne qui est autorisée par la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 125, à utiliser ce renseignement à des fins d'étude, de recherche ou de statistique;

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 66, 67, 67.1, 67.2, 68 et 68.1;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

1982, c. 30, a. 59; 1983, c. 38, a. 55; 1984, c. 27, a. 1; 1985, c. 30, a. 5; 1987, c. 68, a. 5; 1990, c. 57, a. 13; 2006, c. 22, a. 32; 2005, c. 34, a. 37.

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).